N.° 20.

B. n.° 8.
D. 39.

ARRÉTÉ

Du Directoire exécutif, contenant une nouvelle fixation du Traitement des Employés.

Du 7 Frimaire, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier frimaire, les traitemens des employés des administrations publiques sont fixés en valeur de 1790, et payés en assignats à raison de trente fois la somme.

II. Les traitemens des employés du Directoire, des ministères, ou administrations publiques, résidant à Paris, y compris les préposés de ces administrations, qui sont dans les départemens, seront établis de la manière suivante :

1°. Chefs-directeurs de grandes divisions, membres des agences et administrations secondaires, 8,000 liv. à 6,000 liv.

2°. Chefs de bureaux, chargés de divisions considérables, 6,000 livres à 4,800 livres.

3°. Sous-chefs, 4,200 liv, à 3,000 liv.

4°. Commis-rédacteurs, vérificateurs et commis d'ordre, 3,600 liv. à 2,400 liv.

5°. Teneurs de registres et expéditionnaires, 2,400 liv. à 1,200 liv.

III. Les ministres détermineront, d'après la nature du travail de chaque bureau ou administration, si les employés seront placés au *maximum*, au *minimum*, ou aux degrés intermédiaires de leur classe.

IV. Les traitemens des employés des administrations du département sont fixés ainsi qu'il suit :

1°. Dans les communes au-dessus de cinquante mille ames,

Secrétaires en chef, 3,000 liv.

Chefs, 2,400 liv. à 2,000 liv.

Commis principaux et expéditionnaires, 1,800 liv. à 1,000 liv.

2°. Dans les communes au-dessous de cinquante mille ames,

Secrétaires en chef, 2,000 liv.

Chefs, 1,800 liv. à 1,500 liv.

Commis principaux et expéditionnaires, 1,200 liv. à 800 liv.

V. Les traitemens seront payés par moitié, les 15 et 30 de chaque mois.

VI. Le présent arrêté n'est point applicable aux employés qui reçoivent des rations en nature. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.